



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-081

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-06-23-002 - Arrêté DEAL portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL (2 pages)

Page 3

DRCI

R03-2016-06-23-001 - arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées "Challenge Antilles-Guyane cadets - Grand prix Orange" les 25 et 26 juin 2016 (4 pages)

Page 6

DEAL

R03-2016-06-23-002

Arrêté DEAL portant subdélégation de signature
administrative et financière au personnel d'encadrement du
service MNBSP de la DEAL

Arrêté subdélégation de signature SMNBS



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

ARRETE DEAL n°

portant subdélégation de signature administrative et financière
au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL

Le Chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages
de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2010-146 du 16/2/2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté N° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN Arnaud, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam, adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité police de l'eau, reçoit délégation à l'effet de signer tout récépissé de déclaration loi sur l'eau s'inscrivant dans le cadre d'une Autorisation de Recherche Minière ou de création d'une piste pour franchissement de cours d'eau, ainsi que les courriers accompagnant la transmission du récépissé au pétitionnaire, à la mairie et aux services concernés.

Article 2 : Monsieur Matthieu VILLETARD, chef du pôle biodiversité, sites et paysages et Madame Anne HERVOUET, chef de l'unité cohérence écologique, reçoivent délégation à l'effet de signer tout arrêté préfectoral portant dérogation à la réglementation sur les espèces protégées s'inscrivant dans le cadre soit d'un projet de recherche scientifique soit concernant la faune sauvage captive, ainsi que les courriers accompagnant la transmission de l'arrêté au pétitionnaire et aux services concernés.

Article 3 : Monsieur Matthieu VILLETARD, chef du pôle biodiversité, sites et paysages et Madame Anne HERVOUET, chef de l'unité cohérence écologique, reçoivent délégation à l'effet de signer tout permis CITES et / ou CIC (certificat Intra Communautaire) pour les spécimens d'espèces inscrites sur les annexes de la Convention de Washington).

Article 4 : le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 23 juin 2016

Le Chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DRCI

R03-2016-06-23-001

arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées "Challenge Antilles-Guyane cadets - Grand prix
Orange" les 25 et 26 juin 2016

courses cyclistes "Challenge Antilles-Guyane - Grand prix Orange"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration

Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées « Challenge Antilles-Guyane – cadets »
« Grand prix Orange »
les 25 et 26 juin 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 03 17 001 du 18 mars 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-011-0064 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 4 mai 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, et l'union Sportive et Littéraire de Montjoly en vue d'être autorisé à organiser, les 25 et 26 juin 2016, des courses cyclistes, catégories cadets, et open intitulées « Challenge Antilles-Guyane et Grand prix Orange », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** les avis favorables émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne et de Rémire-Montjoly ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, les **25 et 26 juin 2016** des courses cyclistes, catégories cadets et open, intitulées « **Challenge Antilles-Guyane et Grand prix Orange** », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne et de Rémire-Montjoly.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

- **Samedi 25 Juin 2016**

Départ : 15h00 – Parc d'Activité devant la maison Artisanale.

Parcours: zone Artisanale de Dégrad des Cannes – carrefour Cimenterie – carrefour Patoz – route du Mahury – (ancienne route de Rémire) – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – pont Beauregard – zone Artisanale de Dégrad des Cannes – (**Circuit de 8 km 700 à parcourir 10 fois**).

Arrivée : 18h00 zone artisanale de Dégrad des Cannes 200 mètre après la maison Artisanale.
Distance réelle 87,00 km.

- **Dimanche 26 juin 2016**

Départ – 8h30 - devant le stade Cresson

trajet : stade Cresson – route de Montabo- carrefour Bourda – route de Montabo - giratoire de Suzini – route de Baduel – carrefour chemin St Antoine – route de Baduel – giratoire du Rectorat – route de Baduel – bretelle de droite avant giratoire de Baduel – rocade de Zéphir – route de Montabo – carrefour Bourda – route de Montabo – (**circuit de 5km 500 à parcourir 20 fois**).

Arrivée : 13h00- - devant le stade Cresson.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections sous réserve de la présence de signaleurs. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et, le cas échéant, pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Le président de l'assemblée de Guyane et les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêtés, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes.

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Rémire-Montjoly et de Cayenne le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 23 juin 2016

Le préfet,
Pour le préfet,

signé

Nathalie BAKHACHE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).